

GAU: personne mise en GAU informée lors de la notification des placement
qu'il est soupçonné d'avoir commis "infraction d'I.L.E."
Droit en rétention: Procureur informé du placement en rétention avant même
d'être contacté et de décider de la levée de la GAU

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/00598	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention GAU: PV de fin de GAU		ORDONNANCE
		- DE REJET

Pour copie conforme
Le Greffier

Le 22 Mai 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18 février 2000 à l'encontre de :

Monsieur Belkacem B [REDACTED]
né le 21 Octobre 1960 à LILLE (FRANCE) 59000
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 20 mai 2009 à 16h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 21 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Norbert CLEMENT entendu en ses observations ;

Monsieur B [REDACTED] fait valoir que :

- l'interpellation et le contrôle d'identité sont irréguliers car s'agissant d'un simple contrôle routier, les policiers ne pouvaient poursuivre une infraction pour séjour irrégulier dès lors qu'il justifiait des documents afférents à la conduite du véhicule,
- pour les mêmes raisons, aucune infraction n'étant relevée contre lui, les vérifications d'identité sur le fondement de l'article 78-3 du CPP devaient être faites par un OPJ ce qui n'est pas le cas de l'espèce,
- la notification des droits en garde est entachée de nullité car l'information donnée sur l'infraction recherchée "ILE" ne permet pas de savoir s'il a été réellement informé de la nature des faits susceptibles de lui être reprochés,

- il résulte de la procédure que l'avis du placement en rétention au Procureur a été fait avant même que le procureur n'ordonne la levée de la Garde à vue, que de même l'administration a contacté le consulat d'Algérie avant la levée de Garde à vue et en faisant état d'un placement en rétention du 12 janvier 2009,

- le procès de fin de garde à vue établi à 16 heures indique qu'il a été mis fin à sa garde à vue à 14 heures,

*

1/ sur les deux premiers moyens relatifs aux conditions d'interpellation et de contrôle d'identité,

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'interpellation que les policiers ont décidé de procéder au contrôle de Monsieur B [REDACTED] alors que celui-ci venait en tentant de garer son véhicule d'accrocher un autre véhicule en stationnement, ce qui est susceptible de constituer l'infraction de défaut de maîtrise et justifie bien du contrôle d'identité auquel il a été procédé étant relevé de plus que les policiers ont également relevé que l'attestation d'assurance présentée n'est plus en cours de validité et que Monsieur B [REDACTED] n'était pas en possession de son permis de conduire, ce qui justifie également d'infraction autorisant le contrôle d'identité et les recherches effectuées sur le fichier des personnes recherchées, le moyen sera en conséquence rejeté ;

2/ sur la notification des droits en garde à vue,

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 63-1 du cpp, la personne gardée à vue doit être informée immédiatement de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ;

Attendu que la mention sur le procès-verbal (pièce 3) de notification des droits d'une "infraction de ILE", ne permet pas de savoir la nature exacte de l'infraction reprochée, ce sigle n'étant pas nécessairement connu de l'intéressé, de sorte que pour cette raison la procédure est irrégulière ;

3/ sur les conditions de la levée de garde à vue,

Attendu qu'il résulte des procès verbaux qu'e le Procureur de la République (pièce 13) a donné pour instruction la levée de la garde à vue, le 20 mai 2009 à 15 heures trente ; que toutefois, il résulte de la télécopie adressée au Procureur de la République que l'avis du placement en rétention (article L552-6 du CESEDA) donné au Procureur a été adressé dès avant l'instruction donnée par celui-ci de la fin de garde à vue à 15 heures 16 (pièce 25) !

Attendu de surcroît que le procès-verbal de fin de garde à vue (pièce 14) établi à 16 heures mentionne qu'il est notifié à Monsieur B [REDACTED] sa fin de garde à vue à l'heure figurant au bas du procès-verbal et que l'heure mentionnée est 14 heures, ce qui ne permet pas de contrôler la régularité du déroulement de cette garde à vue qui est entachée de nullité et pour ce motif, la requête de Monsieur le Préfet sera rejetée

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 22 Mai 2009 à 10 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.